

BGer 1C 584/2024 vom 24. März 2025

Bundesgericht, 2025-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_584_2024

FR: TF 1C 584/2024 du 24 mars 2025

IT: TF 1C 584/2024 del 24 marzo 2025

Regeste

Exécution par substitution de travaux de construction et de remise en état | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.1

La voie du recours en matière de droit public est ouverte, la décision attaquée ayant été rendue dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF).

E. 1.2.1

Le recours en matière de droit public est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF) ou contre les décisions partielles (art. 91 LTF). En vertu de l' art. 93 al. 1 LTF , les décisions incidentes notifiées séparément qui ne portent pas sur la compétence ou sur une demande de récusation ne peuvent faire l'objet d'un recours en matière de droit public que si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Le préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF doit en principe être de nature juridique et ne pas pouvoir être ultérieurement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 144 IV 90 consid. 1.1.3; 140 V 321 consid. 3.6 et la référence). Un dommage de pur fait, comme la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas suffisant (ATF 144 III 475 consid. 1.2 et les références; cf. aussi ATF 135 II 30 consid. 1.3.4 concernant les conditions auxquelles un dommage de pur fait peut suffire). La jurisprudence admet qu'il peut résulter un préjudice irréparable, au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , pour une commune qui doit se soumettre aux injonctions du Tribunal cantonal: en effet, on ne peut pas exiger d'une commune, qui peut invoquer son autonomie au sens de l' art. 50 Cst. , de donner suite à une injonction qu'elle considère comme infondée, pour plus tard contester sa propre décision (ATF 133 II 409 consid. 1.2; arrêts 1C_128/2019 du 25 août 2020 consid. 1.3, non publié aux ATF 147 II 25 ; 1C_358/2017 du 5 septembre 2018 consid. 1.2, non publié aux ATF 145 I 52). Il appartient au recourant d'expliquer en quoi la décision incidente qu'il attaque remplit les conditions de l' art. 93 LTF (ATF 144 III 475 consid. 1.2; 137 III 522 consid. 1.3; 134 III 426 consid. 1.2 et les arrêts cités), à moins que celles-ci ne fassent d'emblée aucun doute (ATF 136 IV 92 consid. 4; cf. également ATF 138 III 46 consid. 1.2; arrêt 1C_525/2022 du 16 janvier 2023 consid. 3.2).

E. 1.2.2

En l'espèce, l'arrêt entrepris constitue une décision incidente en tant qu'elle annule partiellement la décision municipale s'agissant de l'exécution immédiate des travaux par la municipalité et renvoie la cause à celle-ci pour qu'elle complète les constatations de fait - jugées incomplètes - et qu'elle rende, le cas échéant après instruction, une nouvelle décision. Cette décision de renvoi ne saurait être assimilée à une décision finale dans la mesure où elle laisse une pleine et entière latitude de jugement à la municipalité qui devra, au terme d'une nouvelle analyse, déterminer si les conditions d'une exécution par substitution immédiate sont réalisées. Dans son écriture, la municipalité recourante soutient qu'il existe un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF dès lors que la durabilité du mur provisoire serait échuë et que la sécurité des personnes et des biens ne serait plus assurée. Elle affirme que le fait d'attendre le complément d'instruction, puis la nouvelle décision de la CDAP, a pour effet de repousser les travaux au-delà de l'échéance fixée en 2025 et de créer ainsi un risque d'effondrement du mur provisoire entraînant une mise en danger pour la population et les biens. On ne voit pas, contrairement à ce que soutient la municipalité, en quoi le fait d'exiger un complément d'instruction, lequel devrait intervenir dans un délai raisonnable, occasionnerait un préjudice irréparable. L'urgence des travaux (péril en la demeure) n'apparaît en l'espèce pas d'emblée évidente, vu le constat des ingénieurs selon lequel la paroi provisoire ne devrait pas se détériorer subitement mais progressivement, et vu l'absence de toute constatation des ingénieurs attestant que ladite paroi présenterait des signes de dégradation. Un plan de surveillance a par ailleurs été mis en place; si celui-ci devait mettre en évidence une éventuelle défaillance de la paroi, une exécution immédiate d'un nouveau mur de soutènement pourrait être alors justifiée. La municipalité recourante soutient également que les conditions posées à l' art. 93 al. 1 let. b LTF seraient réunies. Elle se limite à affirmer qu'une nouvelle expertise pour établir les faits de manière précise, exacte et complète prendra plusieurs mois et coûtera plusieurs milliers de francs: la décision ne pourrait ainsi pas être rendue avant plusieurs années. En l'occurrence, si l'admission du recours conduisait immédiatement à une décision finale en l'espèce, rien ne permettrait d'affirmer que le complément des constatations de fait par la municipalité nécessiterait une procédure probatoire prenant un temps considérable et exigeant des frais importants au sens de cette disposition. Rien n'indique a priori que le bureau spécialisé - auquel la commune a déjà fait appel pour des prestations de conseils, de suivi des travaux réalisés en urgence en 2016, ainsi que pour des prises de positions concernant la durabilité des travaux exécutés - ne serait pas en mesure de déposer un rapport d'expertise dans un délai raisonnable de quelques mois ou que le recours à ses services serait onéreux.

E. 1.3

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué ne peut pas faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral.

E. 2

Le recours doit être déclaré irrecevable. Si la municipalité recourante peut être dispensée des frais judiciaires (art. 66 al. 4 LTF), elle versera en revanche une indemnité de dépens à l'intimée qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat (art. 68 al. 1 LTF).